



Fiche n° 6 : Calcul du CIR : taux, seuils, plafonds

Le **Crédit Impôt Recherche** est déterminé à raison du volume des dépenses de recherche exposées au cours de l'année. Son montant est égal à 30 % de la fraction de ces dépenses inférieure ou égale à 100 M €. Ce taux est ramené à 5 % pour la fraction supérieure à ce seuil.

Le **Crédit Impôt Recherche** est déterminé par année civile. Doivent être déduites de l'assiette de dépenses :

- certaines sommes versées à des intermédiaires en contrepartie de prestations de conseil,
- les subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt.
- les organismes de recherche agréés doivent déduire de la base de calcul de leur propre crédit d'impôt les sommes refacturées à des entreprises donneuses d'ordre lorsque ces entreprises bénéficient du **Crédit Impôt Recherche**.

a. Sommes versées à des intermédiaires

A compter du 01/01/11, certaines rémunérations versées à des tiers pour des **prestations de conseils** rendues en vue de l'octroi du **Crédit Impôt Recherche** doivent être déduites de l'assiette de ce crédit d'impôt.

Lorsqu'elles sont fixées proportionnellement au montant de l'avantage obtenu par l'entreprise (« success fees »), elles doivent être déduites en totalité de la base de calcul du crédit d'impôt de l'entreprise qui a exposé ces dépenses.

Lorsqu'il s'agit de rémunérations forfaitaires, la déduction des bases de calcul du crédit d'impôt n'est opérée qu'à concurrence des sommes qui excèdent le plus élevé des deux montants suivants : 15 000 € hors taxes ou 5 % du total des dépenses de recherche éligibles minoré des subventions publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt.

b. Subventions publiques

Les subventions publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt recherche sont déduites des bases de calcul de ce crédit qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables.

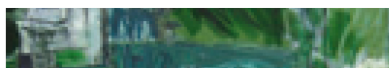
Lorsqu'elles sont remboursables, ces subventions sont ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées.

c. Dépenses confiées à des organismes de recherche agréés

Une entreprise peut prendre en compte dans la base de calcul de son **Crédit Impôt Recherche** les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche confiées à des organismes de recherche privés agréés. L'organisme agréé précité doit alors déduire de la base de calcul de son propre crédit d'impôt recherche les sommes reçues des organismes pour lesquels les opérations de recherche sont réalisées et facturées.

Cette disposition a pour objet d'éviter que les mêmes opérations de recherche ouvrent droit deux fois au crédit d'impôt.

Par contre, une société non agréée peut inclure dans la base de calcul de son propre crédit d'impôt les dépenses exposées dans le cadre d'opérations de recherche réalisées pour le compte d'entreprises auxquelles elles sont facturées.



Toiles de Diane de Cicco © ADAGP 2010

www.neva-net.com